

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-584 DU 06 DECEMBRE 1999

portant promotion du Lieutenant- stagiaire
ODOH Kossi Noukpo Epiphane au grade
de Lieutenant de la Gendarmerie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Loi n°81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut général des personnels militaires des forces armées béninoises et les Lois n°88-006 du 26 avril 1988, 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiées et complétées ;
- Vu** la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant débloqué total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

.../...

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 1999

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Lieutenant-stagiaire ODOH Kossi Noukpo Epiphane est promu au grade de Lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1999

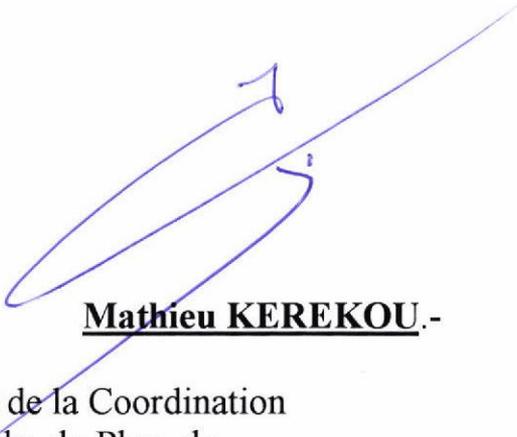
Article 2.- La promotion ci-dessus accordée donne droit à augmentation de traitement dans les conditions définies le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Toutefois, le paiement de l'incidence financière découlant de cette promotion est suspendu conformément aux dispositions de la Loi de Finances en vigueur.

Article 3.- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 06 décembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense Nationale,



Pierre O S H O .-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 01 JO I.